

-- BON DE COMMANDE --

MISSION D'ARCHITECTURE OU

Document à remplir au complet en trois (3 exemplaires, le premier pour le Maître d'Ouvrage, le second pour le professionnel Maître d'Oeuvre (Architecte ou Urbaniste) et le troisième pour l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes du Bénin.

Je soussigné(e)
LE MAITRE D'OUVRAGE
(Référence de la pièce d'identité jointe **obligatoire**.....)

Nom.....

Prénoms.....

Contact téléphonique, adresse postale et e-mail

.....
.....

Agissant pour le compte de (cocher la mention utile et détailler l'identité)

En qualité de

- Moi-même.....
- D'une Collectivité.....
- D'une Société.....
- D'un Organisme
- Du Gouvernement.....

Confie après consultation au
MAITRE D'OEUVRE
Madame, Mademoiselle, Monsieur.....

Architecte, Urbaniste, inscrit au tableau de l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes
(ONAUUB)
du Bénin sous le N°.....

Représentant

La mission (*cocher la mention utile*)

LA MISSION

- Une mission de programmation
- Une mission d'études préalables
- Une mission d'élaboration d'esquisse
- Une mission d'élaboration d'un dossier d'Avant-Projet Sommaire
- Une mission partielle de
- Autres (détailler)

Sur le projet

LE PROJET

- Intitulé

- Détaillé l'objet et le contenu du projet

.....
.....

- Coût d'objectif (à faire figurer obligatoirement)

.....
.....

En contrepartie de
LES HONORAIRES

- Total convenu

- Modalités



Les deux parties conviennent que l'ouverture de dossier intervient après prise d'engagement et règlement de la consultation.

« Nos conditions de service complètent les dispositions du Décret 83-388 du 1er Novembre 1983 régissant la profession d'Architecte au Bénin qui s'applique à nos activités au premier chef. En sus des conditions générales de services, des conditions particulières de services pourraient être établies, indiquant les précisions utiles au projet ».

Fait à, le.....

ont signé avec paraphes et mention lu, approuvé,

Pour le mandant

Pour le mandataire

.....

.....

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

1. AHAAM exerçant une activité libérale ayant pour base l'intellect n'est tenue que par une obligation de moyens.
 2. Au cours de l'exécution de la commande de services, l'inefficacité d'une clause ne sera pas un obstacle à l'application des autres clauses des présentes conditions générales de services. En cas de contentieux, le prononcé de la nullité d'une des clauses n'entraînera pas la nullité des autres clauses. La présente stipulation ne s'applique pas à l'objet de la commande de services, dont l'inefficacité ou la nullité entraînera celle de la totalité de ladite commande.
 3. AHAAM se réserve le droit de mettre fin à l'exécution de la commande de services sans indemnité s'il est établi par tout moyen de preuve que le client s'est rendu coupable - au sein ou en dehors des rapports contractuels - d'un comportement contraire aux convictions, aux croyances et aux valeurs morales du représentant légal de AHAAM. Il peut s'agir de : Meurtre - Vol - Extorsion - Stellionat - Abus de confiance - Usurpation de nom, de titre, de fonction - Escroquerie - Manipulation - Perfidie - Trahison.
 4. Le service sera accompli moyennant le paiement par le client à AHAAM du prix porté sur la facture à adresser au client. Les frais engagés auprès de tiers pour le compte du client devront être remboursés au franc près sur présentation de justificatifs par AHAAM. S'il s'avère après coup, que l'opération en cause est soumise à la TVA, le client s'engage à verser dès réclamation du fisc à AHAAM, un complément de prix égal à la TVA applicable à l'opération ainsi que les éventuels suppléments de droits.
 5. AHAAM est dispensé d'exécuter ses obligations lorsque survient un événement imprévisible, échappant à son contrôle, duquel il ne peut venir à bout, et qui l'empêche irrémédiablement de respecter ses engagements. Il peut s'agir de : Maladie - Accidents - Décès - Émeutes - Guerres - Catastrophes naturelles - Épidémies - Crise économique ou sociale - Démission massive des collaborateurs ou partenaires.
 6. Sauf autorisation écrite avec accusé de réception, AHAAM et le client conviennent de ne pas solliciter - par contrat de travail ou par contrat de prestation - leurs collaborateurs respectifs pour quelque motif que ce soit, au cours de l'exécution des prestations et pendant une durée de 3 (trois) ans après la fin de l'exécution des prestations réciproques. Le non-respect de cette obligation - dont la preuve peut être établie par tout moyen -, entraînera le paiement par la partie défaillante d'une somme de 500.000 francs CFA.
 7. Pour une raison non imputable au client, le non-respect des délais d'exécution par AHAAM, entraîne sans mise en demeure l'application de pénalités fixées : à 2 % du montant hors taxes -si TVA appliquée à l'opération - du coût de la prestation par semaine de retard. Pour une raison non imputable à AHAAM et au système de paiement, le non règlement du montant dû au titre de la prestation dès son achèvement, entraîne par semaine de retard et sans mise en demeure, l'application de pénalités égales à la résultante du produit du montant hors taxes dû -si TVA appliquée à l'opération- et du taux d'intérêt moyen appliqué par les banques béninoises sur un prêt au cours de l'année d'exécution de la prestation. Les pénalités non réglées seront dues même après exécution des prestations réciproques et devront être réglées le cas échéant par les ayants droits du débiteur.
 8. Les parties peuvent mettre fin à la commande de services à tout moment selon leur bon vouloir. La partie initiatrice de la rupture doit payer une indemnité fixée à 20 % de l'objet de la commande si elle la résilie sans préavis. Aucune indemnité n'est due si la résiliation est faite aux conditions ci-après. La partie qui prend l'initiative de la rupture doit en informer l'autre partie par écrit. La résiliation prend effet 30 jours après réception de la notification de résiliation par la partie destinataire. Durant ce délai de 30 jours l'exécution des obligations réciproques se poursuit. Tout manquement à ces obligations sera sanctionné par les clauses prévues à cet effet.
 9. Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de services sera soumis à la médiation de l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes du Bénin. L'ordre disposera d'un délai de 30 jours pour mener à bien sa mission. Si à l'issue de la médiation, les parties s'accordent sur la solution proposée, cet accord s'imposera à AHAAM et au client. L'accord issu de la médiation sera susceptible d'exécution forcée.
 10. Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales de services sera soumis à arbitrage en cas d'échec de la médiation. Aucune saisine de l'organe d'arbitrage ne pourra avoir lieu avant expiration du délai de médiation. Le litige devra être tranché par un arbitre désigné par un organe d'arbitrage, à défaut par la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin. L'arbitrage devra être conduit conformément à l'acte uniforme révisé de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage d'une part et au règlement d'arbitrage de la Chambre d'autre part dans leurs dispositions non contradictoires. La sentence arbitrale a dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle s'impose aux parties et n'est pas susceptible d'opposition ou de contestation devant une juridiction nationale ou supranationale.
-